

N° 274

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2226, 2234 et in-8° 575 ;
2^e lecture, 2353, 2371 et in-8° 613.

Sénat : 190, 207 et in-8° 84 (1971-1972).

Finances publiques. — Taxe sur la valeur ajoutée - Associations - Syndicats professionnels - Pénalités fiscales, amendes - Elevage - Architectes - Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques - Contrôle parlementaire - Cour des comptes.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

.....

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

.....

Art. 4.

I. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

II. — A. — L'article 75 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme.

« *Art. 75. — 1. —* Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« *Art. 75. — 2. —* La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Elles sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« *Art. 75. — 3. —* Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au Ministre de l'Economie et des Finances.

B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. »

C. — Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse.

D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

Après de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (2^e alinéa) du Code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du Code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 %. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles

pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 % pour :

— les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du Code général des impôts ;

— les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

— les transmissions d'offices visées aux articles 707 *bis* à 707 *quinquies* du même Code.

Lorsque le prix de la cession, mutation ou transmission n'excède pas 30.000 F, le calcul du droit s'effectue après un abattement de 10.000 F.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1973.

.....

Art. 7.

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

III bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 61 modifié du livre premier du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

.....

III. — Dispositions relatives aux personnels.

.....

Art 13 bis.

..... *Suppression conforme*

IV — Dispositions diverses.

.....

Art. 21.

..... Conforme

.....

Art. 25.

Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

Sont validés en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la composition et le fonctionnement ont été réguliers compte tenu de la réglementation en vigueur lors de leur constitution, sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. La régularité de la composition et du fonctionnement des jurys est constatée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les unités de valeur, titres et diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la régularité est l'objet de réserves par la commission visée à l'alinéa précédent seront soumis à un examen individuel et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet.

.....

Art. 27.

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital. »

Art. 28.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.